

Arrêt

n° 310 591 du 30 juillet 2024
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître L. TRIGAUX
Avenue Adolphe Lacomblé 59-61/5
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} décembre 2023 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 octobre 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 mai 2024 convoquant les parties à l'audience du 25 juin 2024.

Entendu, en son rapport, S. SEGHIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me L. TRIGAUX, avocat, et S. LEJEUNE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et de confession musulmane. Vous seriez né à Kindia et auriez vécu à Kindia, Bouliwal et Conakry en Guinée. Le 25 juin 2018, vous auriez quitté la Guinée.

Le 30 août 2021, vous avez demandé la protection internationale.

A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants :

Vous auriez vécu à Kindia jusqu'en 2011. Suite au décès de votre père, votre oncle paternel vous aurait envoyé à Bouliwal pour suivre des cours coraniques. En 2015, vous avez fugué et vous êtes rendu à Conakry où vous avez travaillé comme commerçant avec votre oncle maternel, [T. A.].

Après votre arrivée à Conakry, vous auriez eu des contacts avec l'UFDG. Le 18 octobre 2015, vous avez été arrêté dans le cadre d'une manifestation du mouvement, et été détenu jusqu'au 30 octobre 2015. Votre oncle aurait payé 2 millions de francs guinéens pour vous faire libérer.

Vous auriez rejoint l'UFDG en 2016 et auriez participé aux réunions du parti le dimanche.

Vous auriez été arrêté le 08 février 2018 dans le cadre d'une manifestation de l'UFDG et détenu pendant un mois, jusqu'au 03 mars 2018. Durant votre détention, on vous aurait injecté un produit sous les ongles, vous aurait violé, et torturé. Votre oncle vous aurait aidé à vous évader de la gendarmerie avec la complicité de gardiens.

Suite à votre évasion, vous seriez retourné à Kindia. Vous vous y seriez disputé avec votre oncle paternel, [Sa. D.], et l'auriez poussé. Il se serait blessé lorsqu'il serait tombé, suite à quoi votre cousin, [Si. D.], vous aurait poignardé à l'avant-bras et au ventre. Vous auriez été hospitalisé le 08 juin à l'hôpital régional de Kindia. Vous auriez été arrêté le 11 juin 2018 et transféré à l'hôpital militaire de Kindia suite à la plainte de la première femme de votre oncle. Cette dernière vous aurait accusé de fumer de la drogue et de posséder des armes. Vos cousins auraient caché une arme dans votre chambre, qui aurait été fouillée par les autorités, ce qui aurait mené à votre arrestation.

Vous auriez été détenu du 11 au 20 juin et auriez été torturé durant les nuits de votre détention, et ramené à l'hôpital militaire pendant les journées. Votre oncle, [Sa. D.], aurait organisé votre évasion avec un voisin militaire, en échange d'un terrain de votre père. Ils auraient caché une scie dans vos chaussures, et auraient coupé les barreaux de votre chambre pour vous faire sortir.

Vous auriez quitté la Guinée le 25 juin 2018 en avion et seriez passé par le Maroc, l'Espagne et la France pour arriver en Allemagne où vous avez introduit une demande de protection internationale. Après le refus de votre demande, vous êtes venu en Belgique où vous avez introduit une nouvelle demande de protection internationale.

Depuis votre arrivée en Belgique, vous auriez rejoint le bureau des jeunes de l'UFDG-Belgique.

En cas de retour, vous dites craindre les autorités guinéennes qui vous arrêteraient en raison de vos activités politiques et de vos évasions, et la famille de votre oncle paternel.

A l'appui de votre demande, vous déposez votre rapport psychologique, vos cartes de l'UFDG de Guinée et de Belgique, une attestation de l'UFDG-Guinée et une attestation de l'UFDG-Belgique, un certificat médical de Kindia, une convocation, un constat de lésion, un rapport médical suite à une prise de sang et un rapport dermatologique.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu des besoins procéduraux invoqués par votre avocat et documents médicaux joints à votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général, sous la forme suivante : l'officier de protection vous a laissé la possibilité de demander une pause durant vos entretiens (NEP, p. 1 et NEP2, pp. 1 et 10) qui ont été ponctués de pauses (NEP, p. 11 et NEP2, pp. 8 et 13). L'Officier de protection s'est enquis tout au long des entretiens de votre état de santé (NEP, p. 11 et NEP2, pp. 8, 10, 13). Durant vos entretiens, l'OP a reformulé ses questions lorsque vous ne les compreniez pas (NEP, p. 3 et NEP2, pp. 4, 5, 9, 11, 18-20). Vous confirmez avoir bien compris les questions posées durant les entretiens et vos interprètes (NEP, p. 16 et NEP2, p. 20). Votre premier entretien a également été écourté à votre demande et celle votre avocate (NEP, p. 11). Vous avez, par ailleurs, transmis vos remarques concernant vos entretiens personnels au CGRA, lesquels concernaient des corrections concernant les noms de lieux, de certaines dates, et des précisions ou corrections par rapport à certaines de vos réponses. Ces commentaires ont été pris en compte dans la présente décision.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

A la base de votre demande de protection internationale, vous dites craindre les autorités guinéennes qui s'en prendraient à vous en raison de votre activisme politique pour l'UFDG et de vos évasions, et la famille de votre oncle paternel. Le CGRA ne peut tenir vos craintes pour crédibles pour les raisons suivantes :

Premièrement, votre activisme au sein de l'UFDG ne fonde pas une crainte de persécution en votre chef.

Ainsi, vous expliquez avoir participé aux actions de l'UFDG depuis 2015 et être membre de l'UFDG depuis 2016 (NEP, pp. 5-6), et que vous auriez aidé à transporter des chaises et de l'eau (NEP, p. 6).

Invité à parler plus en détail de vos activités pour l'UFDG lors de votre second entretien, vous expliquez avoir utilisé votre vidéoclub pour les réunions du parti, loué des chaises pour les réunions, et acheté de l'eau pour ces dernières (NEP2, p. 3). Sans remettre en cause votre activisme en tant que membre, le CGRA remarque que vous n'aviez, cependant, aucune responsabilité particulière, ce que vous confirmez expressément (NEP2, p. 4). Vous n'auriez, par ailleurs, été connu que au sein de votre quartier, et pas particulièrement à l'extérieur (NEP2, p. 5).

Dès lors que le CGRA remet en cause les détentions que vous auriez vécues en Guinée suite aux manifestations auxquelles vous auriez pris part (cfr. infra), et que vous n'avez pas de visibilité particulière au sein de l'UFDG, il ne ressort pas de vos propos d'autres raisons pour lesquelles vous seriez personnellement ciblé par les autorités guinéenne en cas de retour en Guinée.

Vos cartes de l'UFDG et vos attestations du mouvement (doc. n°2-5) attestent de votre militantisme en Guinée et en Belgique, mais ne mentionnent pas les problèmes que vous auriez rencontré dans le cadre de votre activisme.

Deuxièmement, vos détentions à Conakry ne sont pas crédibles.

D'emblée, le CGRA a tenu compte de votre jeune âge en 2015 et de votre profil [sic]. Toutefois, dans la mesure où vous dites avoir vécu ces faits, le CGRA est en droit d'attendre un niveau de précision dans vos propos sur votre vécu; ce qui ne nécessite aucun apprentissage [sic] cognitif. En effet, le CGRA constate que vous étiez était âgé de dix-sept ans lors de votre détention alléguée [sic] en 2015, que les faits invoqués sont graves et que par conséquent le caractère stéréotypé de vos déclarations ne permet pas d'établir qu'il s'agit de faits vécus dans votre chef.

Ainsi, vous dites avoir été détenu une première [sic] fois du 18 au 30 octobre 2015, suite à une manifestation de l'UFDG (NEP, p. 7). Le CGRA remarque qu'il n'a trouvé aucun article sur une manifestation ayant lieu le 18 octobre. Cela est d'autant plus étonnant qu'il s'agit d'une période de contestation post-électorale extrêmement médiatisée. Bien qu'il ressorte des informations objectives que il y a eu des heurts dans le cadre de la campagne électorale, il est également fait mention qu'un calme relatif régnait à Conakry après l'annonce des résultats et qu'aucune manifestation n'a été organisée le jour-même par l'UFDG, contrairement à ce que vous déclarez (NEP2, p. 5) (doc. CGRA n°2 et 3). Bien que ces seuls éléments ne permettent pas de prouver qu'aucune manifestation n'aurait eu lieu ce jour-là, ces documents objectifs remettent sérieusement en cause l'existence d'une manifestation de grande ampleur de l'UFDG à la date que vous déclarez.

De plus, interrogé sur la manifestation en elle-même, votre récit libre ne parle que de votre libération (NEP, p. 13). Questionné plus en détail sur la manifestation et votre détention, vous dites être sorti avec une pancarte et avoir été arrêté dans le cadre de la manifestation. Vous ne savez cependant pas mentionner si il y a eu des événements notables durant la manifestation (NEP2, p. 6) ou s'il y a eu des morts et des blessés (NEP2, p. 6). En ce qui concerne votre détention, votre description de votre cellule est peu crédible et peu détaillée. Ainsi, vous la décrivez comme une grande pièce, avant de dire que vous ne saviez pas tous vous coucher dedans (NEP2, p. 7). Outre la description de votre cellule, vos propos restent généraux tant quant au nombre de codétenus, la façon dont vous partagiez la cellule, et le déroulement global de votre détention ou l'évolution de votre état (NEP2, p. 7). Dès lors qu'il s'agirait de votre première détention, violente qui plus est, le CGRA peut s'attendre à un certain degré de détail et de sentiment de vécu qui ne ressortent pas de vos propos.

Notons par ailleurs que vous seriez resté à Conakry pendant 3 ans après votre détention, et n'auriez pas rencontré de problèmes par après, avant votre seconde détention en 2018 (NEP2, p. 7). Dès lors, à compter

cette détention comme crédible, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, votre attitude ne démontre pas une crainte suite à cette détention.

En ce qui concerne votre deuxième manifestation et arrestation du 08 février 2018, vous dites avoir participé à une manifestation pour protester contre les résultats des élections communales et communautaires à la demande de Cellou Dalein (NEP2, p. 8). Or, il ressort des informations objectives du CGRA que l'opposition avait lancé un appel au calme le 07 février 2018 (doc. CGRA n°5). De plus, les résultats partiels n'ont été prononcés que le 9 février, et les résultats définitifs prononcés que fin du mois de février. Seuls les résultats des élections communales avaient déjà été prononcés le 4 février (doc. CGRA n°4). Vous ne pourriez donc être déjà sorti manifester contre les élections communautaires avant que les résultats aient été prononcés. Il est également étonnant que le CGRA n'ait, trouvé, à nouveau, aucun article sur une manifestation ayant eu lieu le 08 février 2018 alors qu'il s'agit d'une période électorale largement médiatisée.

D'autres éléments renforcent ce constat. En effet, interrogé sur la manifestation, vous dites que Cellou aurait été bloqué à son domicile lors de la manifestation du 08 février, mais cela se réfère à une autre manifestation ayant eu lieu le 30 octobre 2018 (voyez doc. CGRA n°4).

De plus, invité à détailler ce que vous auriez fait, personnellement, vous dites avoir joué le rôle d'encadreur et porté un gilet et deviez veiller à ce que les manifestants ne débordent pas (NEP2, p. 8). Questionné plus en détail quant à ce rôle, vous expliquez simplement encadrer les manifestants en tenant une corde pour limiter leurs mouvements ce qui n'est guère vraisemblable (NEP2, p. 9). Vous ne savez pas s'il se serait passé autre chose de notable durant la manifestation (NEP2, p. 9).

Quant à votre seconde détention en elle-même, questionné sur votre détention, vos propos sont extrêmement généraux. Ainsi, vous ne savez rien dire sur vos codétenus, ou sur ce qui serait arrivé aux autres manifestants arrêtés en même temps que vous (NEP2, p. 9). Votre description de la cale dans laquelle vous auriez été détenu est succincte et vous ne donnez aucune information sur les autres détenus des autres cales, même lorsqu'on vous invite expressément à dire ce que vous avez pu apprendre sur eux (NEP2, p. 10), et ce alors que vous auriez été détenu pendant du 08 et 26 dans la même zone, et détenus ensembles par la suite (Ibid.).

Questionné par rapport au déroulement d'une journée de détention, vous mentionnez que vous auriez été soumis à des mauvais traitements, en ce qu'on vous aurait injecté un produit sous les ongles, interrogé et violé (NEP2, pp. 11-12). Vos propos ne font cependant pas ressortir un sentiment de vécu quant à ces faits. Ainsi, vous vous montrez imprécis sur ce que l'on vous demandait exactement et éludez la question concernant vos interrogatoires. En ce qui concerne les viols que vous auriez subis, vous ne développez pas votre ressenti et vous contentez de dire avoir ressenti des douleurs et avoir eu du mal à aller aux toilettes (NEP2, pp. 11-12). Enfin, en ce qui concerne vos ongles, vous ne savez pas ce que l'on vous aurait injecté (NEP2, p. 11). Il ressort de la décision d'Allemagne vous concernant (doc. CGRA n°1) que vous souffriez de mycose aux ongles, ce qui serait à l'origine de vos problèmes aux ongles. Confronté par rapport à ce point, vous dites que ils n'ont pas pu diagnostiqué [sic] votre maladie (NEP2, p. 19). Invité en conséquence à remettre un rapport attestant de l'origine des problèmes de vos ongles, vous avez envoyé au CGRA un rapport dermatologique (doc. n°10) selon lequel votre problème aux ongles serait dû à une «mélanonychie d'action», dont les causes peuvent être diverses, allant de maladies inflammatoires, traumatismes de l'ongle, carence en vitamine ou des bactéries et champignons (doc. CGRA n°6). Force est de constater que votre propre document médical ne permet d'attester de l'origine traumatique de l'état de vos ongles et qu'il y est fait mention d'un traitement dans le cadre de lichen, et qu'il s'agirait d'un lichen ungéal (Cfr. infra).

Enfin, en ce qui concerne [sic] votre évasion, vous ne savez pas comment votre oncle a pu organiser votre évasion (NEP2, p. 12). Ainsi, vous ne savez pas comment votre oncle aurait pu contacter le gardien, s'il a dû contacter d'autres personnes ou ce qu'il aurait dû payer en échange de votre libération ou quel arrangement ils auraient eu (NEP2, pp. 12-13).

Au vu des informations objectives à disposition du CGRA, des documents que vous remettez, et de vos propos succincts et généraux concernant vos conditions de détention, le CGRA ne peut croire aux détentions que vous auriez subies à Conakry.

Troisièmement votre dispute avec votre oncle n'est pas crédible

D'emblée, CGRA remarque que n'avez pas invoqué les mêmes faits en Allemagne. Ainsi, vous avez expliqué en Allemagne avoir quitté la Guinée à cause de la discrimination de votre oncle et de vos problèmes avec ce derniers, en raison de votre maladie aux ongles, que vous auriez attrapée dans une rivière contaminée en 2013, et d'un conflit concernant la maison familiale. Suites à l'isolement dû à votre maladie, vous auriez

emménagé chez votre voisine, Marceline, une chrétienne, et auriez été accusé de vous être converti au christianisme. Vous auriez été attaqué et blessé au couteau par un jeune homme en raison des rumeurs selon lesquelles vous vous seriez converti et auriez été soigné à l'hôpital par la suite. Vous auriez, finalement, supposé que ce n'était pas en raison de votre supposée conversion, mais parce que votre oncle voudrait se débarrasser de vous pour obtenir votre maison familiale. Vous auriez alors quitté la Guinée (voyez doc. CGRA n°1)

Bien que votre avocate ait prévenu le CGRA que vous n'aviez pas invoqué vos activités politiques avant l'entretien, et que vous admettiez vous-même en cours d'entretien avoir été « mal conseillé » en Allemagne et qu'on vous aurait dit de ne pas parler de politique, vous déclarez tout de même avoir raconté le même problème familial, avec des ajouts selon lesquels vos parents seraient décédés et que vous auriez grandi avec une famille chrétienne (NEP, p. 10). Vous revenez sur ces propos lors de vos commentaires concernant vos notes et précisez ne pas vous rappeler de ce que vous auriez déclaré, ce qui est tout de même étonnant dès lors qu'il s'agit de votre demande d'asile en Allemagne (voyez commentaires NEP). Or, de nombreux éléments diffèrent du récit concernant ce problème familial que vous invoquez. En effet, à aucun moment en Allemagne, vous n'avez invoqué d'agression de vos oncles ou cousins, directement. Les circonstances entourant vos blessures par coups de couteaux diffèrent donc largement de celles que vous invoquez en Belgique qui seraient dues à votre cousin [Si. D.J.]. Et il ressort de vos propos en Allemagne que le seul souci de votre oncle serait de revendiquer la maison familiale pour lui-même, et que vous auriez été isolé en raison de votre maladie aux ongles, et non en raison de tensions entre votre cousin concernant le magasin de votre père, et votre dispute avec votre oncle (NEP3, pp. 13-14).

Confronté par rapport à ces différences, vous dites avoir raconté ici en Belgique ce qui vous est arrivé (NEP2, pp. 18-19), cependant il reste étonnant que vous n'ayez pas invoqué ces mêmes faits en Allemagne puisqu'ils seraient ceux qui vous seraient arrivés, que vous n'ayez pas invoqué vos opinions politiques, même sans documents, vu leur importance, et que les faits que vous relatez concernant votre problème familial diffèrent autant entre vos déclarations en Allemagne et en Belgique

De plus, invité à détailler votre dispute avec votre oncle, vous expliquez qu'il s'en serait pris à votre mère, suite à quoi vous l'auriez poussé et qu'il se serait blessé en tombant. Votre cousin vous aurait ensuite poignardé (NEP2, p. 13-14). Il est cependant étonnant que votre cousin vous poignarde immédiatement pour un tel accident. Confronté par rapport à ce point, vous éludez la question, avant de dire qu'il vous haïssait depuis longtemps car il aurait pensé que vous veniez récupérer le magasin de votre père (NEP2, p. 14), mais sa réaction reste excessive.

En ce qui concerne la plainte pour détention de drogues et d'armes, vous dites qu'elle aurait été portée contre vous par la femme de votre oncle (NEP2, p. 15), mais revenez ensuite sur vos propos, et déclarez ne pas être sûr que ce soient eux qui l'aient déclaré (NEP2, p. 15). Vous ne savez qui aurait caché une arme et comment vos cousins ou leur famille auraient obtenu cette arme (NEP2, p. 15). Votre description de l'arme est également générale, puisque vous déclarez qu'il s'agit d'un pistolet qui ressemble à un fusil de chasse, sans plus de précision.

Les contradictions et différences importantes entre vos propos en Allemagne et en Belgique, votre manque d'informations concernant les actions de votre famille et les accusations portées contre vous ne permettent pas au CGRA de croire à votre conflit intrafamilial.

Quatrièmement, votre détention à Kindia et votre évasion ne sont pas crédibles.

Ainsi, vous auriez été détenu du 11 au 20 juin 2018 dans un hôpital militaire (NEP, p. 8) comme vous auriez été accusé de posséder une arme et de fumer de la drogue par la famille de votre oncle (NEP, p. 8). Vos propos concernant votre hospitalisation dans cet hôpital militaire sont également extrêmement généraux, tant sur votre chambre et les soins de santé que vous auriez reçu (NEP2, p. 16).

En ce qui concerne votre certificat médical de Guinée et convocation en elle-même (doc. n°6 et 7), le CGRA remarque que leur probante [sic] est questionnable. Votre certificat médical ne fait mention que de votre hospitalisation pour coups et blessures au bras et au flanc, mais ne mentionne pas l'origine de ces blessures ni votre arrestation. Quant à la convocation, le texte est partiellement effacé. Le sous couvert fait mention de « l'autorité de l'hôpital », mais aurait été signée par le directeur adjoint de la direction centrale de la sécurité publique de Kindia, dont l'identité n'est pas précisée. Il est également étonnant que l'on vous convoque et remette cette convocation alors qu'ils viennent en personne vous arrêter.

Questionné par rapport au déroulement de ces 9 jours, vous dites avoir été soigné durant la journée, et que vous auriez été conduit à la morgue tous les soirs. Durant ces nuits, vous auriez été brûlé avec des cigarettes

et interrogé sur l'arme découverte à votre domicile (NEP2, p. 16). Interrogé quant aux raisons pour lesquelles on vous emmènerait à la morgue pour vous interroger de cette manière, vous dites que ces personnes qui venaient vous chercher étaient commanditée par ceux qui auraient porté plainte contre vous (NEP2, p. 16), mais précisez ensuite que ce sont les mêmes personnes qui vous soignent ce qui contredit vos propos (NEP2, p. 17). Il est également étonnant qu'ils vous déplacent pour plus de discréetion s'il s'agit des mêmes personnes qui vous soignent, et que ces dernières ne disent rien en voyant votre état de santé alors qu'ils seraient chargés de vous soigner (NEP2, p. 17 et commentaire NEP). Questionné sur l'évolution de votre état, vous expliquez que vous n'étiez pas guéri et que vous n'avez plus reçu de soins après votre évasion (NEP2, p. 17). Dès lors, il est étonnant que vous ayez pu vous enfuir en sciant les barreaux de votre cellule au vu des blessures que vous auriez eues et des maltraitances que vous auriez subies chaque soir.

Quant à évasion en elle-même, le CGRA ne peut lui donner aucune crédibilité au vu de votre description fantasque de votre évasion. Ainsi, vous ne savez rien sur ce que votre voisin militaire aurait fait pour vous faire évader, ou comment il aurait contacté votre gardien, ni pourquoi ce dernier vous aiderait alors qu'on lui reprocherait votre fuite comme il serait la seule personne à vous garder (NEP2, pp. 17-18). Qu'il ait pu vous aider à vous évader en cachant une lame de scie dans la semelle de votre chaussure pour couper les barreaux de votre cellule et l'antivol qui vous attachait à votre lit est irréaliste (NEP2, p. 18). En effet, non seulement vous seriez alité et donc peu susceptible de porter une paire de baskets, mais un tel changement de vos baskets est, vraisemblablement, visible, et si le gardien est votre complice, vous n'auriez pas besoin de couper les barreaux de votre cellule. Notons par ailleurs que vous déclarez vous évader de nuit alors que vous auriez été amené à la morgue durant les nuits pour être interrogé (Ibid.).

Quant aux conséquences de votre fuite, vous ne savez pas ce qui s'est passé après (NEP2, p. 18) et ne vous êtes pas informé sur les recherches qui seraient menées contre vous. Vous ne savez notamment pas qui viendrait demander de vos nouvelles, ou qui chercherait après vous (NEP, pp. 9-10).

Notons par ailleurs qu'il est peu vraisemblable que vous ayez pu quitter la Guinée par avion avec votre passeport, alors que vous vous seriez évadé d'un hôpital militaire quelques jours plus tôt (NEP, p. 10) et du commissariat de Kindia en 2018. Confronté par rapport à ce point, vous dites avoir porté une casquette et des lunettes noires pour ne pas qu'on vous reconnaissse (NEP, p. 10), mais une telle réponse ne convainc guère le CGRA.

Vos propos généraux sur votre arrestation et votre détention, et votre description irréaliste de votre évasion ne permettent au CGRA de croire en votre détention et évasion de l'hôpital militaire de Kindia.

Vous déposez un constat de lésion afin d'attester des blessures que vous auriez subies durant vos détentions (doc. n° 8). Sans remettre en cause les cicatrices que vous auriez, ce certificat médical que vous avez présenté ne permet pas d'établir les circonstances dans lesquelles les blessures constatées dans ce document ont été subies. En effet, un médecin est effectivement en mesure de faire des constatations concernant l'état de santé physique ou mental d'un patient et, compte tenu de ses constatations, il peut émettre des conjectures quant à la cause des blessures subies. Cependant, il n'a pas les moyens d'établir avec certitude les circonstances factuelles exactes dans lesquelles les blessures ont été subies dans votre pays d'origine. Par conséquent, ce certificat ne permettent pas d'établir la crédibilité des faits que vous invoquez, d'autant plus que l'origine des cicatrices à vos doigts a déjà été remise en cause supra.

Cinquièmement, votre militantisme auprès de l'UFDG en Belgique ne suffit pas à fonder une crainte en votre chef.

Ainsi, questionné sur vos activités politiques en Belgique, vous déclarez avoir rejoint le mouvement en 2022, et participer aux réunions du parti. Vous n'auriez cependant pas assisté à de manifestations ou d'évènements publics du mouvement, seulement à une visite de Cellou Dalein à Bruxelles à l'UCL (NEP, p. 7). Aucun de vos propos ne fait ressortir en votre chef de visibilité particulière ou de raison pour lesquelles les autorités actuelles de Guinée pourraient connaître votre militantisme en Belgique.

A l'appui de vos déclarations, vous déposez un rapport psychiatrique daté du 06 janvier 2023 (voyez doc. n°1). Ce rapport atteste de votre suivi depuis le 1er décembre 2021 et fait mention que vous souffriez de troubles du sommeil, de stress post-traumatique, de réviviscences, d'évitement et de hypervigilance. Ce rapport fait également mention des faits que vous relatez comme étant à l'origine de vos troubles.

Toutefois, sans remettre en cause votre fragilité psychologique, ces document ne peuvent inverser le sens de la décision.

En effet, la force probante de ce document porte essentiellement sur les constatations qu'il contient quant à l'existence d'une pathologie qui n'est pas remise en question par le CGRA. Pour le surplus, il a une valeur simplement indicative et doit par conséquent être lu en parallèle avec les autres éléments du dossier administratif.

Interrogé quant vos problèmes psychologiques, vous mentionnez uniquement avoir des cauchemars (NEP, p. 6). Vos troubles psychologiques ne suffisent par ailleurs pas à justifier les incohérences et contradictions relevées par le CGRA supra dès lors que l'Officier de protection a reformulé ses questions lorsque vous ne les compreniez pas (NEP, p. 3 et NEP2, pp. 4, 5, , 9, 11, 18-20). Vous confirmez avoir bien compris les questions posées durant les entretiens et vos interprètes (NEP, p. 16 et NEP2, p. 20). Vous avez par ailleurs transmis vos remarques concernant votre premier entretien personnel au CGRA, qui ont été prises en compte dans cette décision. Dès lors, le CGRA est en droit de s'attendre de votre part à une certaine cohérence et un certain degré de détail de votre part concernant les faits qui vous auraient poussé à quitter la Guinée. Cependant, au vu des incohérences et contradictions en vos propos développés supra, rien ne permet de croire que vos troubles psychologique seraient dû aux problèmes que vous invoquez, et non à d'autres faits que vous auriez vécu dans votre pays d'origine, lors de votre parcours migratoire, ou de votre vécu en Belgique.

Selon les informations à la disposition du Commissariat général (site web du CGRA : https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_quinee_la_situation_ethnique_20230323.pdf), d'après les chiffres disponibles, les Peuls représentent 40 % de la population guinéenne, les Malinkés 30 %, les Soussous 20 % et les autres groupes ethniques 10 %. Les Peuls sont majoritaires en Moyenne Guinée, les Malinkés en Haute Guinée et les Soussous en Guinée Maritime. La région forestière compte, quant à elle, diverses ethnies, comme les Kpellés et les Kissis.

L'harmonie règne entre les communautés aussi bien dans les familles que dans les quartiers.

Sous la présidence d'Alpha Condé, l'ethnie a été instrumentalisée. Les clivages ethniques entre le parti politique au pouvoir malinké, le Rassemblement du peuple de Guinée (RPG Arc-en-ciel), et le principal parti politique d'opposition, l'Union des forces démocratiques de Guinée (UFDG), à dominance peule, ont alimenté la violence politique dans le pays et fragilisé la cohésion sociale, surtout en période électorale. Des violences ont surtout éclaté en période électorale ou sur la route Le Prince qui traverse des quartiers à forte concentration peule et où ont lieu la plupart des manifestations.

Suite au coup d'Etat du 5 septembre 2021, les nouvelles autorités, avec à leur tête le colonel Mamadi Doumbouya, d'ethnie malinké comme Alpha Condé, ont multiplié les signes d'apaisement envers les différentes communautés et marqué leur volonté de rassembler les Guinéens. Quelques mois plus tard, des tensions sont toutefois réapparues.

La question ethnique reste un sujet sensible en Guinée que les médias abordent avec prudence afin d'éviter les sanctions de la Haute autorité de la communication (HAC). La question ethnique s'est également invitée dans les débats lors du procès du massacre du 28 septembre 2009 (qui a débuté en septembre 2022) vu que les victimes du massacre sont pour la plupart peules et que les militaires dans le box des accusés sont issus en majorité des ethnies de la Guinée forestière. Le président du tribunal a été obligé de rappeler à l'ordre les parties au procès pour qu'elles ne s'aventurent pas sur le terrain ethnique.

Sur la route Le Prince, suite aux manifestations de l'opposition de fin juillet 2022, les autorités ont à nouveau déployé des Points d'Appui (PA). Les sources évoquent des opérations de ratissage dans les quartiers, des arrestations de jeunes et une multiplication de l'usage des armes à feu, en période de contestations. Les représentants d'un parti politique rencontré lors de la mission de 2022 ont affirmé qu'il y a une communautarisation de la répression dans les quartiers de Ratoma situés le long de l'axe et principalement habités par des Peuls.

Aussi, différentes sources font état de tensions en période de contestations politiques au cours desquelles des personnes d'origine ethnique peule peuvent rencontrer des problèmes. Toutefois le Commissariat général estime que les informations mises à sa disposition ne suffisent pas à établir dans le chef de tout Peul l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Il ressort des informations objectives mises à la disposition du Commissariat général (voir le COI Focus « Guinée, situation politique sous la transition » d'avril 2023 disponible sur le site https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_quinee_situation_politique_sous_la_transition_20230426.pdf que le pouvoir est aux mains d'une junte militaire constituée en CNRD (Comité national du rassemblement et du développement)

qui a instauré une période de transition dont la durée a fait l'objet de discussions et contestations. Elle est de 24 mois à compter du 1er janvier 2023. Les partis politiques sont en mesure de fonctionner, de tenir des réunions et des assemblées à leurs sièges. Toutefois, le FNDC (Front national pour la défense de la constitution) a été dissout en août 2022 et des procédures judiciaires ont été ouvertes à l'encontre de responsables politiques pour participation délictueuse à des réunions publiques non déclarées. La liberté de mouvement dont le droit de quitter le pays est restreinte à certaines personnalités politiques, une dégradation de la liberté d'expression est observée et les manifestations sont interdites. La répression qui vise les responsables politiques prend la forme de procédures judiciaires et d'arrestations, amenant certains d'entre eux à vivre dans la clandestinité ou en exil. Les militants font également l'objet d'intimidations pour les décourager de mobiliser. Les arrestations se font principalement par rafles les jours de manifestation. Les partis politiques engagent des fonds importants pour obtenir la libération des personnes arrêtées dans les commissariats de police, pour qu'elles ne soient pas traduites en justice. Cette pratique de « commercialisation » des arrestations a pris de l'ampleur sous la transition. Tout citoyen tenant des propos contre le gouvernement ne fait pas systématiquement l'objet de mesures répressives. Les leaders d'opinion et les personnes actives au sein des partis dans le recrutement et la mobilisation sont principalement visées par les arrestations. Des infiltrations au cœur des quartiers permettent d'identifier certains leaders d'opinion. Si ces informations font état d'une situation politique tendue en Guinée, et que cette circonstance doit évidemment conduire le Commissariat général à faire preuve de prudence dans le traitement des demandes de protection internationale émanant de personnes se prévalant d'une opposition à la junte, il n'en demeure pas moins qu'il ne ressort pas de nos informations que la situation générale qui prévaut actuellement en Guinée serait de nature à exposer toute personne à une persécution systématique du seul fait d'être membre ou sympathisante d'un parti ou mouvement opposé à la junte. Il vous appartient de démontrer au regard de votre situation personnelle que vous avez une crainte fondée de persécution au sens de la Convention. Or, compte tenu de ce qui est relevé dans votre dossier, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Outre les documents susmentionnés, vous déposez un rapport médical (doc. n°9) qui atteste de vos démarches pour recevoir des soins en Belgique. Ce document n'est pas remis en cause par la présente et n'est pas de nature à changer la décision du CGRA.

Vous avez demandé une copie des notes de vos entretiens personnels. Une copie vous a été envoyée le 17 mai 2023. Vous avez transmis vos observations concernant votre premier entretien personnel le 02 juin 2023.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler » (Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissariat général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après : la « directive 2011/95 »). À ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après : la « directive 2013/32 »).

À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux États membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après : le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les nouveaux éléments

3.1. En annexe de sa requête, la partie requérante dépose des documents qu'elle inventorie comme suit :

- « [...]
- 3) *Rapport de consultation de dermatologie du 31 mars 2022*
 - 4) *Protocole de dermatopathologie et de mycologie cutanée du 6 mai 2022*
 - 5) *Rapport médical circonstancié de l'asbl CONSTATS du 26 septembre 2023*
 - 6) *France 24, « Vidéo : réélection d'Alpha Condé confirmée, calme relatif en Guinée », 18 octobre 2015*
 - 7) *Les Echos, « Alpha Condé reste l'homme fort de la Guinée », 17 octobre 2015*
 - 8) *Le Monde, « Guinée : deux jeunes tués dans des heurts avec les forces de l'ordre », 13 février 2018*
 - 9) *RFI, « Heurts post-électoraux en Guinée : 5 enfants tués dans un incendie », 7 février 2018*
 - 10) *Amnesty International, « Guinea : death toll rises as repression of opposition protests worsens », 31 octobre 2018*
 - 11) *Post de Cellou Dalein Diallo sur les réseaux sociaux en date du 8 février 2018*.

3.2. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

4. Thèse de la partie requérante

4.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1^{er}, A, alinéa 2, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après : la « Convention de Genève »), de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des articles 48/3, 48/4, 48/6, 48/7 et 48/8 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de « l'obligation pour tout acte administratif de reposer sur des motifs exacts, pertinents et admissibles » et des « principes généraux de bonne administration, en particulier le devoir de minutie ».

4.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

4.3. En conséquence, il est demandé au Conseil ce qui suit :

« A titre principal, réformer la décision attaquée et reconnaître à la partie requérante le statut de réfugié ou la protection subsidiaire,

A titre subsidiaire, annuler la décision attaquée afin que la partie adverse procède à des mesures d'instruction complémentaires ».

5. Appréciation

Sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la [Convention de Genève]* ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention de Genève, telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

5.2. En substance le requérant déclare craindre d'être persécuté par ses autorités nationales en raison de ses opinions politiques.

5.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes invoquées.

5.4. Pour sa part, le Conseil estime, après un examen attentif du dossier administratif et du dossier de la procédure, qu'il ne peut pas se rallier à la motivation de la décision entreprise, motivation qui ne résiste pas à l'analyse. Il estime ne pas pouvoir retenir les arguments de cette motivation qui soit ne se vérifient pas à la lecture du dossier administratif, soit ne sont pas ou peu pertinents, soit révèlent un degré d'exigence trop important ne correspondant pas au profil présenté par le requérant, soit reçoivent des explications plausibles à la lecture du dossier administratif et de la requête introductory d'instance.

5.5.1. Ainsi, concernant les motifs par lesquels la partie défenderesse remet en cause l'arrestation du requérant au cours d'une manifestation en date du 18 octobre 2015, le Conseil constate tout d'abord, ainsi que le relève elle-même la partie défenderesse, que les informations objectives¹ sur lesquelles elles se fondent sont insuffisantes pour conclure qu'aucune manifestation n'a eu lieu ce jour-là.

En ce qui concerne les déclarations du requérant au sujet du déroulement de la manifestation, le Conseil observe que le requérant a été en mesure de fournir davantage d'informations que celles retenues par la partie défenderesse dans sa décision.

Celui-ci a en effet notamment donné des précisions quant à son état d'esprit et la peur qu'il a ressentie en voyant pour la première fois des gens tirer sur d'autres gens, a indiqué comment il s'est retrouvé à participer

¹ Dossier administratif, farde bleue « Information sur le pays », pièces n° 2 et 3

à cette manifestation, a renseigné la direction suivie par la manifestation ainsi que l'endroit où il a été arrêté et a expliqué avec précisions les circonstances de son arrestation².

Quant à la détention qui a suivi cette arrestation, le Conseil observe tout d'abord que seuls six questions ont été posées au requérant – dont l'une à deux reprises – et ont consisté à lui demander de décrire sa cellule, indiquer le nombre de personnes détenues, la manière dont l'espace était partagé et indiquer si quelque chose de particulier s'était passé durant cette détention.

Malgré ce nombre restreint de questions, le Conseil constate que le requérant a fourni des détails quant à l'agencement de sa cellule, la taille de la pièce, les matériaux dans lesquels elle était construite, le bidon coupé servant de toilette, le nombre de personnes qui y étaient retenues, la manière dont cette vingtaine de personnes s'est organisée pour gérer la vie dans un espace réduit notamment au vu du fait qu'une partie du sol de la cellule était mouillé, aux mauvais traitements subis et aux travaux d'entretien qu'il était contraint d'effectuer³. Le Conseil estime dès lors, au contraire de la partie défenderesse, que les déclarations du requérant sont suffisamment détaillées et circonstanciées.

Il découle de ce qui précède que l'arrestation du requérant lors d'une manifestation le 18 octobre 2015 ainsi que la détention qui a suivi cette arrestation, sont établies.

Cette détention et les mauvais traitements en détention, subis par le requérant en raison de l'expression de ses opinions politiques, constituent une persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.5.2. En ce qui concerne la participation du requérant à une manifestation le 8 février 2018, la partie défenderesse remet en cause la réalité de cette manifestation en se fondant sur un article de presse⁴ publié le 7 février 2018 et mis à jour pour la dernière fois à 16h01 duquel il ressortirait que l'opposition avait lancé un appel au calme à cette date.

Or, il ne ressort nullement de la lecture de cet article qu'un quelconque appel au calme avait été lancé par les partis d'opposition, l'article indiquant uniquement que « *Les autorités guinéennes et la communauté internationale appelaient au calme, mercredi 7 février* ». Il est au contraire précisé que « *Le chef de l'opposition, Cellou Dalein Diallo, a affirmé mardi soir qu'il n'était plus question de «continuer à accepter les hold-up électoraux», lors d'une visite à l'un de ses candidats en banlieue de Conakry. «Il faut que la jeunesse de Guinée se lève pour exiger la vérité des urnes», a-t-il ajouté* ». Il est par ailleurs fait état d'actions menées par des militants de l'opposition le 6 février qui « [...] avaient bloqué la circulation dans plusieurs quartiers de la banlieue [...] pour exiger la publication des résultats dans la capitale, accusant le pouvoir de vouloir les modifier en sa faveur ». Ledit article fait en outre état de violences ayant eu lieu à peine deux jours après le vote.

Outre cette absence d'appel au calme de la part de l'opposition guinéenne, l'instabilité politique caractérisant cette période ainsi que la mobilisation des militants d'opposition ressort du document intitulé COI Focus – Guinée : « La situation politique depuis les élections de février 2018 », du 3 décembre 2018 versé au dossier administratif⁵. Il y est notamment relevé que « [...] le lendemain de l'élection, les partis politiques d'opposition dénoncent des fraudes massives, des manipulations de votes et des votes abusifs par procuration » (p.4), et que, selon un rapport de Human Rights Watch, « *Au cours des deux mois qui ont suivi, les partisans de l'opposition ont organisé chaque semaine des manifestations de rue ou des journées ville morte, appelant la population à rester chez elle pour protester contre les présumées fraudes électORALES* » (p.6). Une autre source⁶ de ce COI indique en outre ce qui suit : « *Bien que le jour du vote ait été relativement calme, dès le lendemain l'UFDG a accusé le parti au pouvoir de fraude électORALE. La Commission électORale a défendu les résultats du scrutin, mais les partisans de l'opposition ont organisé des manifestations de rue chaque semaine, dressant des barrages routiers dans les faubourgs de Conakry, la capitale* ».

Le Conseil estime par conséquent que, d'une part, le constat selon lequel les résultats de l'élection n'avaient pas encore été prononcés à la date du 8 février 2018 n'est pas pertinent dès lors que la contestation avait commencé dans les jours qui ont suivi le vote, avant la publication des résultats. D'autre part, au vu de l'ampleur et de la fréquence des événements liés à la contestation des résultats électoraux à cette période, le fait que la partie défenderesse n'ait pas trouvé d'article documentant spécifiquement une manifestation ayant eu lieu le 8 février 2018 ne peut suffire à considérer qu'aucune manifestation n'a eu lieu à cette date.

² Notes de l'entretien personnel du 14 mars 2023 (ci-après : « NEP2 »), pp.5-6

³ NEP2, pp.6-7

⁴ Dossier administratif, farde bleue « Information sur le pays », pièce n° 5

⁵ Dossier administratif, farde bleue « Information sur le pays », pièce n° 4

⁶ Référencée de la manière suivante : « Human Rights Watch (HRW), Guinée ; Il faut s'assurer que les forces de sécurité fassent preuve de retenue, 29/03/2018, <https://www.hrw.org/fr/news/2018/03/29/guinee-il-faut-sassurer-que-les-forces-de-securite-fassent-preuve-de-retenue>

En ce que la partie défenderesse relève que Cellou Dalein Diallo a été bloqué à son domicile le 30 octobre 2018 et non le 8 février 2018, le Conseil observe que celui-ci a fait état, dans une publication⁷ sur les réseaux sociaux datée du 8 février 2018, d'une « *attaque au domicile* ». Outre la compatibilité de cette publication avec la déclaration⁸ du requérant selon laquelle il y avait des gendarmes devant le domicile de Cellou Dalein Diallo et que cette situation l'a empêché de prendre part à la manifestation, le Conseil considère que les cinq années écoulées entre cet évènement et l'entretien personnel du 14 mars 2023 peuvent expliquer une confusion quant aux motifs précis de l'absence du leader de l'opposition au jour de cette manifestation.

Quant à la détention invoquée par le requérant, le Conseil estime, à la lecture de ses déclarations⁹, que celui-ci a tenu des propos précis, cohérents, circonstanciés, desquels se dégage un réel sentiment de vécu.

Il en est d'autant plus ainsi que ces déclarations sont corroborées par rapport médical circonstancié établi le 26 septembre 2023 par le Dr N. K. pour l'asbl CONSTATS¹⁰. Ce document, dont la partie requérante démontre qu'elle l'a transmis par un courriel du 26 septembre 2023, n'a pas été pris en considération par la partie défenderesse.

Or, il ressort de ce document, que les déclarations du requérant concernant sa détention de 2018 correspondent à celles consignées dans les notes de l'entretien personnel du 14 mars 2023, non seulement en ce qui concerne ses conditions de détention mais également en ce qui concerne les tortures subies au cours de cette détention.

En particulier, l'auteur de ce rapport – établi suivant les recommandation et la méthodologie du Protocole d'Istanbul – constate aux deux mains et deux pieds du requérant une lésion dont l'aspect et la forme est décrite comme suit : « *Mélanonychie, destruction du lit de l'ongle, lésions de lichen plan* ». Il est, par ailleurs indiqué que ces lésions sont attribuées à « *Injection sous-unguéale de produit corrosif lors des tortures* » et, pour chacune de ces lésions, le médecin établit le degré de compatibilité suivant « *Spécifique d'un lichen induit par une substance agressive de par son aspect, l'atteinte de tous les ongles des mains et des pieds* ». Ledit rapport précise encore qu'un degré de compatibilité qualifié de « *spécifique* » signifie que « *La lésion ne peut avoir été causée que par ce type de torture ou le traumatisme mentionné* ».

Le Conseil constate en outre que c'est à tort que la partie défenderesse, ignorant le rapport précité, a indiqué que le rapport¹¹ dermatologique du 14 juin 2022 produit par le requérant indiquerait que son problème aux ongles « *serait dû à une «mélanonychie d'action* » ». Le Conseil constate en effet que cet affirmation ne ressort nullement dudit rapport, le médecin indiquant tout au plus, dans la section « *examen clinique* » de ce document, « *Mélanonychie d'activation, HKSU, hypertrophie des bourrelets* ».

Par ailleurs, bien que ce document mentionne le traitement d'un lichen, ce constat ne remet nullement en cause les conclusions du rapport du 26 septembre 2023 concernant la compatibilité des lésions constatées avec les déclarations du requérant.

Le Conseil entend en outre souligner le caractère particulièrement inadéquat du motif par lequel la partie défenderesse se réfère à un article intitulé « *Mélanonychie : symptômes et traitements possibles* » publié sur le site internet « www.passeportsante.net ». Au-delà du fait que la partie défenderesse ne dispose d'aucune expertise médicale, le Conseil relève la faiblesse du raisonnement qu'elle adopte en l'espèce afin de démontrer que les lésions du requérant pourraient découler de différentes causes.

Il ressort en effet de l'article sur lequel le fonde la partie défenderesse que la mélanonychie est définie comme « *une coloration brune ou noire de l'ongle* », soit comme un signe ou un symptôme traduisant l'existence de l'une des nombreuses causes citées. Or, si de nombreuses causes sont en effet citées, le Conseil relève que le « *lichen plan* » figure parmi celles-ci. La partie défenderesse n'apporte toutefois aucune information quant aux causes d'un lichen, au contraire du rapport médical du 26 septembre 2023 qui constate que les lésions présentées par le requérant sont spécifiques d'un lichen induit par une substance agressive.

Il est également pertinent de relever que les constats opérés dans le rapport médical du 26 septembre 2023 contredisent les termes de la décision prise par les autorités allemandes¹² qui fait mention d'une mycose des ongles des mains et des pieds.

Le Conseil constate, enfin, que le requérant a indiqué avoir subi des viols et que ceux-ci sont remis en cause par la partie défenderesse en raison du fait que le requérant n'aurait pas développé son ressenti à ce sujet, en dehors de symptômes physiques. Sur ce point, le Conseil relève que la seule question adressée au

⁷ Requête, pièce n° 11

⁸ NEP2, p.8

⁹ NEP2, pp.9-12

¹⁰ Requête, pièce n° 5

¹¹ Dossier administratif, farde verte « *Documents (présentés par le demandeur d'asile)* », pièce n° 10

¹² Dossier administratif, farde bleue « *Information sur le pays* », pièce n° 1

requérant après que celui-ci ait raconté ses agressions sexuelles est : « *Comment affecte ?* »¹³. Outre le caractère particulièrement lapidaire de la question posée, le Conseil observe que le requérant a fait état des conséquences physiques de ces agressions et que l'officier de protection a poursuivi en lui demandant combien de temps duraient les viols sans jamais revenir sur la question d'un ressenti, notamment psychologique, à la suite de ces agressions.

Il découle de l'ensemble des considérations qui précèdent que la participation du requérant a une manifestation de nature politique le 8 février 2018, sa détention, les tortures et les mauvais traitements qu'il invoque sont considérées comme établis.

5.5.3. Le Conseil souligne enfin que les arrestations et détentions invoquées par le requérant s'inscrivent dans le contexte de ses activités politiques, lesquelles sont étayées et ne sont pas formellement contestée par la partie défenderesse qui indique ce qui suit : « *Vos cartes de l'UFDG et vos attestations du mouvement (doc. n°2-5) attestent de votre militantisme en Guinée et en Belgique [...]* ».

5.6. Au vu de ce qui précède, le Conseil considère que, même s'il subsiste des zones d'ombre dans le récit du requérant, n'en reste pas moins que ses dernières déclarations et les documents qu'il produit établissent à suffisance les principaux faits qu'il invoque et le bien-fondé des craintes qu'il allègue en lien avec sa participations à des manifestations de l'opposition à Conakry en 2015 et 2018.

5.7. Il résulte de tout ce qui précède que les maltraitances alléguées par le requérant de la part des autorités guinéennes sont suffisamment graves du fait de leur nature et de leur caractère répété pour constituer une persécution au sens de l'article 48/3 § 2, alinéa 1^{er} a, de la loi du 15 décembre 1980.

Sa crainte s'analyse donc comme une crainte d'être persécuté en raison de ses opinions politiques au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

5.8. Enfin, le Conseil n'aperçoit, au vu du dossier, aucune raison sérieuse de penser que le requérant se serait rendu coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1^{er}, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

5.9. Pour le surplus, il n'est pas nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée ni les autres arguments de la requête, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas déboucher sur l'octroi d'une protection plus étendue.

5.10. Le moyen est, par conséquent, fondé en ce qu'il allègue une violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.11. En conséquence, il y a lieu de réformer la décision attaquée et d'accorder au requérant le statut de réfugié.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le statut de réfugié est accordé à la partie requérante

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juillet deux mille vingt-quatre par :

S. SEGHIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

¹³ NEP2, p.11

P. MATTA

S. SEGHIN